

Délibération du Conseil municipal du 04 avril 2024

Envoyé en préfecture le 05/04/2024

Reçu en préfecture le 05/04/2024

Publié le

Berger
Levrault

ID : 077-217702570-20240404-27_2024-DE

Date de convocation : L'an deux mille vingt-quatre, le quatre avril, à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Maxence GILLE, Maire.

22/03/2024

En exercice : 27 Présents : M. Maxence GILLE – M. Daniel SEVILLANO – Mme Catherine BEGUIN – M. Pierre COURTIER – Mme Nathalie COUILLARD – M. Romain SEVILLANO – Mme Christelle REMERE – M. Laurent COURTIAT – Mme Jeanine TURLURE – M. Nicolas LAVALLEE – M. Sébastien COSTARD – Mme Auziria MENDES – M. Georges BACCON – M. Jean-Paul BORIE – Mme Cindy MOUSSI – LE GUILLOU – M. Jean-Michel LEMSEN - Mme Brigitte DA SILVA.

Présents : 17

Votants : 23

Pouvoirs : Mme Sylvie FOUGERAY à Mme Jeanine TURLURE - Mme Karine ROUSSET à M. Daniel SEVILLANO – M. Jacques TOUPRY à M. Georges BACCON - M. Cyril DEBOOSERE à M. Sébastien COSTRAD - Mme Clarisse NOEL à M. Pierre COURTIER – M. Fabrice DELARGILLIERE à M. Jean-Michel LEMSEN.

Absents excusés : M. Olivier GANDAR – Mme Mélanie GENTILS – Mme N'Deye DIA BRANDONNE – Mme Rafea LAOUADI.

Madame Christelle REMERE a été élue secrétaire de séance.

N° de délibération : 27-2024

Objet : FRAIS DE FONCTIONNEMENT 2023/2024

Il est exposé aux membres de l'Assemblée que dans le cadre de la répartition communale des charges de fonctionnement des écoles publiques le coût moyen par élève des écoles s'élève à 575 € pour l'année 2023/2024.

En 2023-2024, le nombre d'élèves scolarisés à LIZY-SUR-OURCQ issus des communes extérieures s'élève à 10 (dont 8 en ULIS).

Considérant que l'article L. 212-8 du Code de l'Education prévoit que la répartition des dépenses de fonctionnement, lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ;

Considérant que la commune de LIZY-SUR-OURCQ reçoit des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, et que les élèves ainsi accueillis respectent les conditions d'inscription fixées par l'article précité à savoir :

- la commune de résidence n'a pas d'école, ou la capacité d'accueil est insuffisante, l'enfant renouvelle sa scolarité dans la commune d'accueil jusqu'au terme de la formation préélémentaire ou de la scolarité primaire,
- les deux parents travaillent et la commune de résidence ne peut assurer ni la restauration, ni la garde des enfants,
- l'état de l'enfant nécessite des soins réguliers et prolongés dans la commune d'accueil,

- un frère ou une sœur de l'enfant sont déjà inscrits pour les mêmes raisons que ci-dessus ou pour l'absence de la capacité de la commune de résidence,
- pour le renouvellement de la scolarité.

Considérant que l'article L. 212-8 précité précise le calcul de la contribution de la commune de résidence ;

Qu'il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil ; les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires.

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés

- De fixer la participation aux frais de fonctionnement des écoles publiques à 575 € par enfant d'une commune extérieure pour l'année scolaire 2023/2024,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document permettant le recouvrement de ce montant,
- D'autoriser Monsieur le Maire à saisir le Préfet en cas de refus de paiement.

Fait à Lizy sur Ourcq, le 04 avril 2024.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire,

Maxence GILLE



Le secrétaire de séance,

Christelle REMERE

